

### PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des CollectivitésTerritoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par : Pascale SASSANO ☎: 02.47.33.12.43

Fax direction: 02.47.64.76.69 Mél: pascale.sassano@indre-et-loire.

pref.gouv.fr

Réf.: DCTE3ic2/Autorisation/ arrêté/Delpy Chromelec/Tours

Nº 18705

(référence à rappeler)

### **ARRETE**

prescrivant à la société DELPY CHROMELEC située sur la commune de TOURS des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13908 du 13 avril 1993 autorisant la société DELPY CHROMELEC à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces sur la commune de TOURS;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17026 du 15 juin 2002 prescrivant notamment à la société DELPY CHROMELEC un débit d'effluents maximal de 12 litres par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage, ainsi que des nouvelles valeurs limites d'émission pour ses effluents aqueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 360 du 24 avril 2008 relatif à la mise en conformité des installations avec la directive n°96/61/CE du 24/09/96 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite Directive IPPC), abrogée et remplacée par <u>l'article</u> 22 de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008;

VU le courrier de l'inspection du 7 août 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2009;

VU l'avis en date du 26 novembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

### ARRETE

### **ARTICLE 1er - OBJET**

La société DELPY CHROMELEC dont le siège social est situé 32 rue Baptiste Marcet - 37100 TOURS, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 18 360 du 24 avril 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a. Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
  - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
  - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 18 360 du 24 avril 2008, en son article 3.1, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 18 360 du 24 avril 2008 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### ARTICLE 3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/(source: annexe 5.2 du document en annexe 3)
Point de rejet de la station de traitement des	Nonylphénoi	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement ponctuel	0.1
effluents industriels	Cadmium et ses composés	pondunt o mors	ponetuei	2
et	Chloroforme			1
points de rejet des eaux	Chrome et ses composés			5
pluviales susceptibles d'être souillées	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0.01
·	Mercure et ses composés			0.5

	Naphtalène	0.05
1	Nickel et ses composés	10
1	Plomb et ses composés	5
	Zinc et ses composés	10
	Trichloroéthylène	0.5
	Tétrachloroéthylène	0.5

### ARTICLE 4 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre, pour chaque point de rejet :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):
  - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;
  - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
  - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
  - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### ARTICLE 5 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 6:**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 7:**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mis en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 8:**

Monsieur le Maire de TOURS est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté. Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire, au préfet d'Indre-et-Loire.

### **ARTICLE 9:**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 10:**

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire, et aux frais de l'exploitant.

### **ARTICLE 11:**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de TOURS, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 18

18 NFC 2009

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétoire Générale,

DOTE S

Christine ABROSSIMOV

### ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau arésiduaire)
Alkylphénols	Octylphenols OP10E OP20E	1920 demande en cours demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline 3 chloroaniline 4 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline 3,4 dichloroaniline	1593 1592 1591 1594 1586		
Autres	Biphényle Epichlorhydrine Tributylphosphate Acide chloroacétique	1584 1494 1847 1465		
A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919 2911		
<i>BDE</i>	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209)	2912 2910 1815		
BTEX	Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1114 1497 1633 1278 1780		
chlorobenzèn es	1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène	1630 1283 1629 1467		
	1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène	1165 1164 1166 1631 1469		

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>†</sup> oui <i>I</i> non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
2 - process and deficient rate 1750 co	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	,	
1972 1874	Pentachlorophénol	1235		
5 6	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol			
	·	1471		
Chlorophénoi		1651		
5	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548	·	
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	និវន្តរ ម៉ែត្រី ស្រុកស្រី ក្នុង ទៀតភាពនេះ ១៦ ម៉ា និង			
	Chloroforme	1135		
*	Detrachiorure de carbone as	1276	DESIGNATION OF THE PROPERTY OF	
	Chloroprène	2611		
•	3-chloroprène (chlorure	2065		
	d'allyle)	2000		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
00114	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
•	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane			
		1271		
	l'élizeilopélyjeie	1272		
. *	1,1,1 trichloroéthane	1284	·	
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Hridnioroeinylene	2 eliment 286 maest en		
	Chlorure de vinyle	1753	•	•
	<b>国际中心主张</b> 是一个是一个			
	Fluoranthène	1191		
•	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP				
		1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1		
	Plomb et ses composés	1382		
Métaux	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
į	Cuivre et ses composés	1392		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Chrome et ses composés	1389		*****
Organoétains	THE WELL BURE LOCAL STORES	NEW YORK STATE	no garantar	
	Dibutylétain cation	1771		n dan ing Pintanan Till Lau Panis.

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Triphénylétain cation	demande en cours		tang pangang sama
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243	tagar e er a	
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		-
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
Pesticides	Diuron	1177		
resuciaes	Antologia (Salara) Marka (Salara) Marka Marka Marka (Salara)			
	Isoproturon Simazine	1208 1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Coordonnées de l'entre	prise :	
(Nom, forme juridique, c	apital social, RCS, siège social e	The state of the s
aux opérations de pré de l'action nationale d	lèvements et d'analyses pour la	escriptions techniques applicables mise en œuvre de la deuxième phas rejets de substances dangereuses fait référence.
prélèvement <sup>1</sup>	es résultats dans un délai de XXI r et les appliquer sans réserve.	X mois après réalisation de chaque
<b>A</b> :	Le :	
Pour le soumissionnaire <sup>*</sup> , no Signature :	m et prénom de la personne hab	ilitée à signer le marché :
Cachet de la société :		
*Signature et qualité du signa mention « Bon pour acceptat	ataire (qui doit être habilité à eng tion »	ager sa société) précédée de la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

# Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'enceinte pat ironspar	aombre décimal 1 chiffre significatif		
Date de prise en charge de l'échanillon par le laboraloire principal			
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc d'almosphère	oui / non		
Blanc du système de prélèvement	uou / uou		
Durée de prélévement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date début	date (format JJMMMAA)		
Nombre de prétèvements pour féchantiton moyen	nombre entier		
date demier contrôle métrologique du débilmètre	date (format JJAMNAZAJ)		
Type de prélèvement	liste déroutante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
Référentiel de prélèvement	champ texte destine à recevoir la référence à la norme de prélèvement		
ldentification de l'organisme de prétèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
ldeniffcation l'échantillon	zone libre de Iexte		

## Résultats d'analyses

r 2 4	Т	1	Т	<u> </u>	T	1	<u> </u>	1
Commerciales on parameters resources for 18 binos; four fourbles energotifes de fourbles fourbles fourbles fourbles								
Intitle chape   Code remorque   Codemotion chape   Commenciation   Code concept   Code code code concept   Code code code code code   Code code code code code   Code code code code code   Code code code code   Code code code   Code code code code   Code code code code   Code code code code   Code code code   Code code code   Code code code   Code code code   Code code code   Code code code code   Code code code   Code code code code code code   Code code code code code code code code c								
Code renorque be Fondiyse (code 0: antyse non foile, code 1: Résutot 2 LQ. code Ri: Résutot 2 LQ.								
Unite de quenification incertiude lacleur d'Étaigliseme nt (K-2)								
Unile de quantication unilé		Ī				-		
Linite de Limite de quantification quantification yaleur milité								
Méthode d'onolya (roma de référence)								
Technique de détection étre désochantel								
Mátrode de réponotion (ste déroutorie)								
Nocetifude arec Métrode de Techtique de definaçises de defection que de décolantes décolantes décolantes es décolantes décolantes es décolantes décolantes es décolantes es décolantes de decolantes de decolarités de decolarités de decolarités de decolarités de decolarités de de decolarités de decol								
Unité de la fraction analysée				no.	- S	lgu		
Rêsylol de to Aracilon andysée								
froston Analysis (Code sande: 3: Flass aqueuse 23: Eau brite 41: AES brides)				3	Į.		23	41
Date de début d'onalyse por la loboratoire.  fxmof JJII:SJI/AA								
Numéro dosder occreditation (pouvant varies sis sous tradanos de certains paramètres)								
Rétérentel anelyse Retérentel anelyse réalisés sous accréditation de correctitation de des de correctitation de correctitation (considérer is sous traisance l'exemple de de cetaine l'échaelition et non les paramètres)						à renseigner uniquement sur la ligne substance total	,	
And the lotal Unit Nashta Tuy (Manage the analys)		Section 18	, n			0		
Unite Takesta Efficial	Sanda	a smolas		Section of the second	s sandra s	j.		
				No. of Contrast			ienej	(3)
Code SANDRE Libellé court du liste dévolunte le paramètre (en l'en fine l'en code des codes sandre) paramètre le paramètre	Debi	.000	MES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex : Toluène)	substance (ex : BDE)
Code SANDRE Jiste céroulante des codes sandre)			_	-		:	-	

### ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

### Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

### **SOMMAIRE**

1	INTRODUCTION	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
	3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	
	3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU	4 5
	3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5 6
	3.5 ECHANTILLON  3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT	
4	ANALYSES	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LISTE DES ANNEXES	.10

### 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### 4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénois, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

### 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

### 6 LISTE DES ANNEXES

	S ANNEXES	A STATE OF STATE
Repère	Désignation	Nombre de
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	<b>3</b>
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	<b>1</b>
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

### **ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER**

Famille	Substances 1	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n*76/464*
Alkylphénols	TO STORY OF THE STATE OF THE STATE OF THE		11 1 A	_
	NEWS E			
,	Octylphénols	1920	25	
1	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		4-2
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline 4 chloròaniline	1592		18
	4-chloro-2 nitroaniline	1591		19 27
	3,4 dichloroaniline	1594 1586	-	52
Autres	3,4 dichloroantine	1300	Market all Residences and Con-	<b>32</b> 5 (3) (4) (5) (6) (5) (6)
Autres	Bîphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
PAF	Tétrabromodiphényléther	2919	5	10
BDE	BDE 47	2717	1	
	en angandakan (c. 16. 16.2 (b.) Tangangan bahilan (c. 12. 1912 (2.9)			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	.5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
· ·	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
Chloreh	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	e i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	129
Cnlorobenzenes	engalang pengebes Pengenggan pengeng			
	1,2,3 trichlorobenzène	<ul> <li>Applications of the Control of the Con</li></ul>	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	•	109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464
The state of the s	4-chloro-3-méthylphénol	1636	The state of the s	24
24.574	2 chlorophénol	1471	-	33
en de la companya de La companya de la co	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COUNT	Hexachloropentadiène	2612	-	122
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	destablisance large	1100	The state of the s	94
	Chloroforme	1135	32	23
	letrachlorure de caroones de	7776		Laurenbassin betricken
	Chloroprène	2611		34
	· L · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			36
The second of the second	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
•	1,1 dichloroéthane	1160		58
•	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
w .	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	· L_ ` ` '			110
	Tétrachloroéthylène	7.77		30 31 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Hachloroethylene	200 - 1786 Augusta		944
	Chlorure de vinyle	1753		128
hlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP				
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	MANAGER AND THE		e di Companya di C	
	more companies and an experience		etaroneo ablente a comercia. A mesa esta de comercia	
* ]	SECTION ENGINEERS			
Métaux	Gira istran escaparea-certa (1917).			
	Plomb et ses composés	1382	20	
		university telepateristis eritter eritter er stater		
	Nickel et ses composés	1386	23	
-	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
•	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		120
aromatiques :	Nitrobenzène	2614		
Organétains				
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances <sup>†</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours	8 - submit of duran de Carpordonia au	125,126,127
РСВ	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245	i	
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluratine	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphas	1464	. 8	
	Chlorpyrifes	1083	. 9	
	Diuron	1177	13	
	Approximental			
	i (V) Tave (± 10 mersel) jave et i Existrative i arki (± 10 merse			
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en			
suivi	Oxygene ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	24 - 14 T T T T T T T T T T T T T T T T T T		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de l directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfar	
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)	
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)	Ξ) ·
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)	Ξ)
Autres paramètres	

<sup>1:</sup> Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>4:</sup> N°UE: le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

### ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances  Substances	Code SANDRE1	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	conventes constitution of the conventes constitution of the conventes conven	1920	0.4
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
7 , W			
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	1988 9886 982 <b>2919</b> 988 988 988 988 988 988 988 988 988 9	e destruitation en en estado de la constanta d
. * *	1965-7 Saladan Andre Gere BSC 7092		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ équivalente dans
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	apara di September Penge September September Se
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
•	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme a,m,p)	. 1780	2
Chlorobenzen es	nestralperetere Rome stichtenere		
:	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	promisional specimen
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	and said 1 plants
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

1-chloro- 1-chloro- 1-chloro- 1-chloro- 1-chloro- 1-chloro- 1-chloro- 2 chloropi 3 chloropi 4 chloropi 2,4 dichlo 2,4,5 trici 2,4,6 trici Hexachlor 1,2 dichlo Chlorope 3-chlorope d'allyle) COHV 1,1 dichlo 1,1 dichlo 1,2 dichlo 1,2 dichlo 1,1,2,2 té Iet achlor 1,1,2,2 té Iet achlor 1,1,1 trici 1,1,2 trici Inchloroe Chlorure c	ubstances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Chlorophénols  Chloro	2-nitrobenzène	1469	0.1
Chlorophénols  Chloro	3-nitrobenzène	1468	0.1
Chlorophénols  Chlorophénol  Chlo	1-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols  Chlorophénol  Chlo	rophénol	1235	0.1
Chlorophénols  Chlorophénols  2 chloropi 3 chloropi 4 chloropi 2,4 dichlo 2,4,5 trici 2,4,6 trici Hexachlor 1,2 dichlo Chlorope 3-chlorope d'allyle)  COHV  1,1 dichlo 1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2,2 té létrachlo 1,1,1 trici 1,1,2 trici 1,1,2 trici 1,1,2 trici Tichloroe Chlorure c	3-méthylphénol	1636	0.1
Chlorophénols  3 chloropi 4 chloropi 2,4 dichlo 2,4,5 trici 2,4,6 trici Hexachlor 1,2 dichlo Chloropi Ghloropi d'allyle)  COHV  1,1 dichlo 1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2,2 té Tetrachlor 1,1,1 trici 1,1,2 trici 1,1,2 trici 1,1,2 trici 1,1,2 trick Trichloroe Chlorure c		1471	0.1
Chlorophenois  4 chlorophenois  2,4 dichlo 2,4,5 trici 2,4,6 trici Hexachlor 1,2 dichlo Chloropre 3-chloropre d'allyle)  COHV  1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2 trich 1,1,2 trich 1,1,2 trich Chlorure c		1651	0.1
2,4 dichlo 2,4,5 trici 2,4,6 trici Hexachlor 1,2 dichlo Chlorure Chloropre 3-chloropre 3-chloropre d'allyle) 1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2 trich 1,1,2 trich 1,1,2 trich Trachloroe Chlorure c		1650	0.1
2,4,5 trici 2,4,6 trici Hexachlor 1,2 dichlo Chlorofor Tetraento Chloropre 3-chloropre 3-chloropre d'allyle)  COHV 1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2 trich 1,1,2 trich 1,1,2 trich Trichloroe Chlorure c Fluoranthe Naphtalen Acénaphte HAP Plomb et s		1486	0.1
2,4,6 trici Hexachlor 1,2 dichlo Chlorure d Chloropri Grachto Chloropri 3-chloropri d'allyle)  COHV 1,1 dichlo 1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2,2 té Grachlo 1,1,1 trici 1,1,2 trici 1,1,2 trici Trichloroe Chlorure d Fluoranthe Naphtalèn Acénaphtè HAP Plomb et s		1548	0.1
Hexachlor  1,2 dichlo Chlorore Chloropre 3-chloropre d'allyle)  COHV  1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2,2 té Tetrachlor 1,1,1 trich 1,1,2 trich Trichloroe Chlorure c Giilitai Fluoranthe Naphtalèn Acénaphte HAP	nlorophénol	1549	0.1
1,2 dichlo Chlorure of the control o	opentadiène	2612	0.1
Chlorure de la company de la c	•	1761	2
Chlorofon Tetrachto Chloropre 3-chloropre d'allyle)  COHV 1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2,2 té Tetrachto 1,1,1 trich 1,1,2 trich Trachloroe Chlorure c  Fluoranthe Naphtalèn Acénaphte HAP Plomb et s	fe méthylène	1168	5
Chlorofon Retrachto Chloropre 3-chloropre 3-chloropre d'allyle)  COHV 1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2,2 té Retrachlor 1,1,1 tricr 1,1,2 tricr Trichloroe Chlorure c  Fluoranthe Naphtalèn Acénaphtè HAP Plomb et s	ting berging to the parties of a garage of the province of the five decides a fine province and the province of the province o		
Cohv 1,1 dichlo 1,2 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2,2 té létrachlo 1,1,1 trich 1,1,2 trich lorde Chlorure character Acénaphté HAP	er neigt eine Alle Berger auf der Franz in die	1135	
Chloropre 3-chloropre d'allyle)  COHV 1,1 dichlo 1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2,2 té tetrachlor 1,1,1 trich 1,1,2 trich trichloroe Chlorure c Chlorure c SII) Fluoranthe Naphtalèn Acénaphte HAP Plomb et s	ure de carbone :	1127	
3-chloropid'allyle)  COHV  1,1 dichlo 1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2,2 té Tetrachlor 1,1,1 trich 1,1,2 trich Trichloroe Chlorure co Silvi Fluoranthe Naphtalèn Acénaphte HAP	CAMBERT AND WAS AND WAS ARREST AND A RESIDENCE	2611	1
d'allyle) 1,1 dichlo 1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2,2 té Cétrachlor 1,1,1 trich 1,1,2 trich Trichlorure c Chlorure c Fluoranthe Naphtalèn Acénaphte HAP Plomb et.		2065	'
COHV  1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2,2 té Letrachlor 1,1,1 trich 1,1,2 trich Lighloroe Chlorure c  Fluoranthe Naphtalèn Acénaphte HAP  Plomb et.	ene (chlorure	2003	1
1,1 dichlo 1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2,2 té Tetrachloi 1,1,1 trich 1,1,2 trich Trachloroe Chlorure c iiii Fluoranthe Naphtalèn Acénaphte HAP	roéthane	1160	5
1,2 dichlo Hexachlor 1,1,2,2 té Létrachlor 1,1,1 trich 1,1,2 trich Trichloroe Chlorure c  Fluoranthe Naphtalèn Acénaphtè HAP Plomb et s		1162	2.5
Hexachlor 1,1,2,2 té tétrachlor 1,1,1 trich 1,1,2 trich trichloroe Chlorure c cilly Fluoranthe Naphtalèn Acénaphte HAP	-	1163	5
1,1,2,2 té Tetrachloi 1,1,1 trich 1,1,2 trich Trichloroe Chlorure c Chlorure c Si in the Naphtalèn Acénaphte HAP Plomb et s		1656	<u> </u>
Tetrachlor 1,1,1 trich 1,1,2 trich Trichloroe Chlorure c  iiii Fluoranthe Naphtalèn Acénaphte HAP	trachloroéthane	1271	1
1,1,1 trich 1,1,2 trich Tagailoroe Chlorure c iiii Fluoranthe Naphtalèn Acénaphtè HAP Plomb et s		4927)	(125)
1,1,2 trich Trichloroe Chlorure c  Fluoranthe Naphtalèn Acénaphtè HAP Plomb et s		1284	0.5
Trightoroe Chlorure of Gilly and Fluoranthe Naphtalèn Acénaphte HAP		1285	1
Chlorure of the Chlorure of th		1786	
Fluoranthe Naphtalèn Acénaphtè HAP	·····································	1753	5
Fluoranthe Naphtalèn Acénaphte HAP		an (an agus an	
Naphtalèn Acénaphtè HAP		42.64	
Acénaphte HAP	ter to a control of the results of the state	1191	0.01
HAP	Code (Code Code Code Code Code Code Code Code	1517	0.05
Plomb et s		1453	0.01
Plomb et s	n ang shi ni kang katalog ng mga ng katalog ng katalog ng katalog ng mga ng mga ng mga ng mga ng mga ng mga ng Mga ng mga n		
Plomb et.s	de propieta de la contracta de		
e combiet.			
to the secretary of the secretary contracts and the secret	40/4845/1202		
to the secretary of the secretary contracts and the secret			
to the secretary of the secretary contracts and the secret			
	es composés	1382	5
	e de la composition		
Métaux Nickel et s	es composés	1386	10 m
Arsenic et	ses composés	1369	5
Zinc et ses	composés	1383	10
	ses composés	1392	5
	ses composés	1389	5

Famille	Substances	Code SANDRE1	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
ĺ	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
,	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
•	Atrazine	1107	0.03
a	Chlorfenvinphos	1464	0.05
1 1	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	ngir Bariotia Paka Sulpaning Malay IL Principa Garage		
	Soproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

### ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT INFORMATIONS DEMANDEES					
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution			
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant			
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire			
TYPE DE PRELEVEMENT.	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel			
PERIODE DE	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA			
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures			
REFERENCIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement			
DATE DERNIER GONTROLE METROLOGIQUE BU DEBUMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre			
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)			
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non			
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non			
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire			
LELABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA			
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire			
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE FARRIVEE AU L'ABORATOIRE	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)			

		in a daga di Arabin di Kababasa di Kab Kababasa di Kababasa di Ka
POUR CHAQUE PARA	METREE POUR CHAQUE FRA	CTION ANALYSEE INFORMATIONS
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
ACCREDITATION		De type N°X-XXXX
ERACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme oura defaut le type de l' methode)	texte	

POUR CHAC	QUE PARA	METREET POUR CHAQUI DEMAND	EFRACTION ANALYSEE INFORMATIONS
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité :	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT 22 TO 1	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unite	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'elargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
L'ANALYSE			Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

# ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

# Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

# Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'encenne pat tronspart	date format nombre décinal 1 JIMMMAA) chifre significail		
bate de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	date (format JindM/AA)		
identification du laboralotre principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
slana d'atnosphère	aul ( non		
Blanc du système de prélèvement	oul/non		
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date début	date (formut JJANAIAA)		
Nombe de prébements pour réchantion mayen	nambre entler	,	
date demier confide métalogique du déblimétre	date (format JJAM-1744)		
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au tomps,	,	
Réléventel de prélèvement	champ laxta destină à recevoir la référence à la narme de prélèvement		
identification de l'organisme de préjèvement	code sandre du prestataire de prálèvement, code exploitant		
Kenffication Féchanillon	zone libre de Jexfe		

### Résultats d'analyses

<u> </u>	·			,				
Conventaies Rate des paramètres retrouvés dans les paratième rencontré les des franches en concortré les des								
Transforribation Sell compse non formibe jorcopse iquej, Coose I: oppe confirmée nobre doptiquée elte								
Code senargie Code senargie Code senargie Code quantification (2004). Code in the code in							,	
Livite de quantification incertiade facieur d'étargissem et (K=2)						2 H E 1		
limite de quantification unité			-					
linals de Limite de quantification quantification valeur unté			-~					
Méticos d'onayse inme-os éférics								41
Technique de oblación liste oblocionis								
Méthode de réparation (été déculon(ét)								
incertitude cruce Lukinose de Technique co la decidión les de de decidión les control de decidión de d				-				
Smilé de la fraction analysée				- -	  PBrl	) šri		
Réabhl de la frcéica anoipsée								
Fronton Analysis (Code samina: 3: Pisse aquence 23. Eau Andia 41: NES Andes)					<b>\$</b> †		23	4
Dole de dêbut d'unalyse parke laboratoire (famat								
Numéro dostier accredization flouvant vanar si sous traitance de cartains paramètres;								
Réécnist anique francossiste ésisées aux accordistron decréticion, anique procedition in desies lons accordistron indesies lons accordistron fronschère in cour seisience francoschère de de certains létheration et non les parandistros d'illénetas plavans						à renseigner uniquement sur lo figne subilance total		
	TOTAL PROPERTY.	THE PARTY	A STATE OF THE STA					
	<b>海山市</b> 波			A sauda	(Figures / Fi	Į <sup>r</sup> i		
							Liène	ĘĘ,
Codesandar Libelle cout du files describin persmitin per len find descodes descodes sandre du sondre) paramèlle)	Débi	000	NES	substance 1	substance 1	substance 11cts	substance jex : Tolušne	substance (ex : BDE)
Code SAND NE dits déau Jane des codes sande)								

### ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

### TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famile	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	EQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Volument of the second of the			
<b>5</b> (F	Octylphenois OP10E	1920 demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Biphényle	158 <del>4</del>		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique Tétrabromodiphényléther	1465 2919		•
	BDE 47  Zunestein de leinen ((EEEE))  E de leinen de leinen (EEEE)  E de leinen de leinen (EEEE)			
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther	2910		
	(BDE 209)  Benzène	1815 1114		
	e-peros engenes (memberon basos) desimpor paganeo.	n in metallicentes para para mineral per para para para para para para para		
BTEX	Ethylbenzène Isopropylbenzène	1497 1633		
₩.A	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	Ayrenes (somme o,m,p)		li (Brania yarikindan tari	
es	Tomerston carety			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
j	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
L	1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène	1469		
	1 enjara 7 mitrahannina	1468		

Famile	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
İ	4-chloro-3-méthylphénol	1636	Problem of the Property of the	Sucretual at the original and a second section of the control of t
	2 chlorophénol	1471		
6.4	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénol	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548	,	
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
ſ	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135 1776		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		- +
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
CONV	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
4.4	Tetrachloroethylene	(27)214 (314)		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichlorpethylene	286		
	Chlorure de vinyle	1753		
-		1733		
	Fluoranthène Naphtalène	1191 1517		
HAP	Acénaphtène  Jenza de llega platea  Runza de llega platea  Jenza de			
······································	Plomb et ses composés	1382		
Métaux	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Labera de la companya			
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	*	
or samostanis	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance 'Accréditée' oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
РСВ	PCB 28	1239	No sade a substantial file is read substantians, second	A continued about the control of the second of the control
	PCB 52	1241	reservation and the	
	PCB 101	1242	- 144 175 175 175 175 175 175 175 175 175 175	
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		en de la companya de
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246	7 775445 455 74	
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101	a a far a la l	
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Silva indisplación  Taxos que el encolor  Taxos que el encolor  Taxos de la companion y como el encolor  Silva in companion y como el encolor e			
	Isoproturen	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1:</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	signé(e)			
	(Nom, qualité	)	***************************************	
Coord	onnées	de	l'entreprise:	***************************************
siège)			pital social, RCS, siège s	ocial et adresse si différente du 
*	applicables de la deuxi rejets de si	aux opératio: ème phase d	ns de prélèvements et d' le l'action nationale de ngereuses pour le milie	e des prescriptions techniques analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des u aquatique et des documents
*	m'engage à chaque prélè	restituer les evement <sup>8</sup>	résultats dans un délai c	le XXX mois après réalisation de
*	reconnais les	accepter et	les appliquer sans réserv	e.
A:			Le:	
Pour	le soumission	naire, nom e	et prénom de la personne	habilitée à signer le marché :
Signa	ture :			
Cach	et de la sociéi			
*Signa de la	ature et qualit mention « Bo	é du signatai	ire (qui doit être habilité tation »	à engager sa société) précédée

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

the form of a west of the property

Arthur Line to Bullian Lini